



Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : copropriété forcée

Avertissement : Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de prise en charge seront détaillés dans un tableau à la fin des conditions générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les litiges vous opposant à un tiers :

- ✓ un fournisseur ou un prestataire de services
- ✓ un gardien ou un préposé de la copropriété
- ✓ un voisin ou une copropriété voisine
- ✓ un copropriétaire ou un locataire d'un copropriétaire
- ✓ toute personne ayant causé des dommages à l'immeuble en copropriété

Lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales, civiles ou administratives

Le recouvrement des charges impayées :

- ✓ Seuil d'intervention : la garantie s'applique pour les charges supérieures à 1.000 € TTC
- ✓ Plafond de prise en charge de 5.000 € TTC par débiteur (quelque soit le nombre de litiges successifs)

Les plafonds de remboursements des honoraires d'avocats et experts varient en fonction du type de litige avec une répartition du montant global en sous plafonds voir tableau dernière page des CG



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute action intéressant les copropriétaires individuellement
- ✗ Les litiges connus avant le contrat
- ✗ Les litiges de construction ou travaux relevant de l'article 1792 CC ou 2270 CC ou soumis à permis de bâtir ou toute autre autorisation
- ✗ Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires et celles relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation
- ✗ Toute action de défense ou de recours contre le syndic de copropriété en exercice
- ✗ Les litiges liés à l'absence de statuts, à leur élaboration, modification ou adaptation en vue d'une mise en conformité avec la Loi.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les faits volontaires
- ! Le financement des preuves à apporter
- ! Le coût des mesures prises avant accord de l'assureur, sauf cas d'urgence avéré.
- ! Seuil d'intervention de 1 000 € pour le recouvrement de charges et 600 € pour les autres garanties
- ! Franchise de 15 % des sommes recouvrées au titre de la garantie recouvrement des charges



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En Belgique exclusivement.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque de manière correcte et complète, toute modification au risque doit être notifiée à l'assureur
- En cas de sinistre, et sauf urgence, il faut consulter l'assureur avant de prendre toute mesure et le tenir au courant de son évolution
- Déclarer le sinistre dans les termes prévus au contrat et obtenir l'accord de l'assureur avant de prendre une mesure impliquant des frais



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer de la part de votre courtier d'assurances. Les primes fractionnées sont possibles à certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation contre remise d'un accusé de réception.